

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1843.

*PROJET DE LOI portant interprétation de l'article 334
du Code pénal.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 334 du Code pénal punit de la peine de l'emprisonnement et de l'amende ceux qui excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans.

L'interprétation législative de cette disposition est devenue nécessaire, aux termes de l'art. 25 de la loi du 4 août 1832, par suite d'un dissentiment entre la Cour de Cassation et deux Cours d'Appel.

Par quatre arrêts joints au présent exposé (annexes l^{is} *B*, *D*, *F*, *H*), la Cour de Cassation a déclaré l'art. 334 applicable à celui qui, en posant ces faits immoraux, a pour but de satisfaire ses propres passions.

Les Cours d'Appel de Gand et de Bruxelles considèrent au contraire l'art. 334 comme n'étant point applicable dans ce cas. Leurs décisions, rendues sur les deux affaires qui font l'objet des arrêts de la Cour régulatrice, se trouvent également annexées au projet (annexes l^{is} *A*, *C*, *E*, *G*).

Le Gouvernement , déterminé par les motifs de droit qui servent de base aux arrêts de la Cour de Cassation , a l'honneur de vous proposer de convertir en loi le principe de la jurisprudence de cette Cour.

Cette interprétation , qui paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi , est aussi celle qui garantit le mieux les intérêts de la morale publique.

Le Ministre de la Justice,

BARON J. D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 534 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

L'art. 534 est applicable à celui qui, pour satisfaire soit ses propres passions, soit les passions d'autrui, attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

BARON J. D'ANETHAN.

ANNEXES.

ANNEXE A.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 21 DÉCEMBRE 1842,
EN CAUSE DE W.....

Nous LÉOPOLD I^{er}, *Roi des Belges*, à tous présents et à venir, faisons
savoir que :

La Cour d'Appel de Gand, deuxième chambre civile, faisant droit en matière
d'appels de police correctionnelle, à rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE de Joseph W...., âgé de 52 ans, cabaretier, né à...., domicilié à...., appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de.... du 12 novembre 1842, qui le condamne du chef d'avoir excité habituellement à la débauche des filles mineures, à un emprisonnement de six mois, une amende de 50 francs, et à rester pendant cinq ans privé de toute tutelle, curatelle et de toute participation aux conseils de famille, et aux frais du procès taxés à fr. 44 40^{cs}, l'appelant ayant été acquitté du chef d'attentat public à la pudeur ;

CONTRE le Ministère Public, appelant,

Attendu que le fait tel qu'il est établi à charge de l'appelant, de s'être livré habituellement au libertinage et au commerce charnel avec des filles au-dessous de l'âge de 21 ans, quels qu'aient pu être ses moyens de séduction à leur égard, pour parvenir au but qu'il se proposait d'assouvir sur elles ses passions brutales, ne constitue par le délit puni par l'art. 334 du Code pénal.

Que le texte aussi bien que l'esprit de cet article démontrent à l'évidence qu'il ne s'applique qu'au métier infâme de cet être vil et méprisable qui, mu par le seul motif d'une honteuse cupidité, spéculé sur la débauche et la corruption de la jeunesse, et qu'il ne saurait atteindre le séducteur qui débauche ou corrompt pour satisfaire ses propres passions.

Attendu en effet, quant au texte, que le délit puni par cet article ne consiste point dans le fait de débaucher et de corrompre, mais bien dans celui d'exciter,

favoriser ou faciliter la débauche ou la corruption; ce qui ne donne nullement l'idée d'un attentat direct et personnel, mais caractérise en termes non équivoques le proxénétisme, que les Romains, sous le nom de *lenocinium* et l'ancienne législation française, sous celui de *maquerellage*, punissaient de peines plus ou moins sévères d'après les circonstances et la qualité des parties;

Que vainement on soutient que l'art. 334 dans ses termes, comprend, de même que le décret du 19—22 juillet 1791, art. 8, tit. 2, qui lui a servi de modèle, deux genres de délits, à savoir : 1^o le fait d'exciter, favoriser ou faciliter la *débauche*, ce qui constitue le maquerellage ou proxénétisme, qui *débauche* pour autrui, et 2^o le fait d'exciter, favoriser ou faciliter la *corruption*, ce qui doit s'entendre du libertin qui *corrompt* pour soi-même;

Attendu, en ce qui concerne le décret de 1791, dont en effet d'après l'exposé des motifs fait par le Conseiller d'État Faure au Corps législatif sur cette matière, l'art. 334 du Code pénal n'est en d'autres termes plus clairs que la reproduction, que le doute qui pouvait naître de la généralité de ces expressions : « ceux qui seraient prévenus.... d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe » se dissipe totalement devant le message du Directoire Exécutif, provoquant une loi sur les filles publiques, adressé le 17 nivôse an IV, au Conseil des Cinq Cents, message où le Directoire se sert, non pas du premier membre de la phrase du décret susdit : *d'avoir favorisé la débauche*, mais du deuxième membre : *corrompu des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe*, pour dire que, *cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux, qui débauchent et prostituent la jeunesse, et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre.*

Attendu que le décret de 1791, par sa phrase bi-membre susindiquée n'a donc eu en vue qu'un seul et même délit, savoir : le maquerellage, mais pouvant se commettre de deux manières différentes, en excitant, favorisant ou facilitant, soit la débauche de jeunes gens déjà corrompus, soit la corruption de ceux qui ne l'étaient pas encore;

Attendu que le législateur de 1791, de même que celui de 1810, en envisageant ainsi le délit sous deux points de vue différents, n'ont fait que suivre les errements tant du droit romain que du droit français préexistant, témoin la Nouvelle 14, tit. 1^{er}, de *lenonibus*, où l'empereur parle avec indignation de ces proxénètes tellement infâmes, qu'ils se font un jeu de *corrompre* les jeunes filles qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans : *Aliquos autem sic scelestos existere, ut puellas nec decimum agentes annum ad periculosam deponerent* CORRUPTIONEM; témoin encore le Traité des matières criminelles par Guy du Roussiaud de la Combe, qui, traitant du *maquerellage*, cite comme circonstance aggravante et donnant lieu à la peine de mort la *corruption* (par le proxénète) des femmes et filles d'honneur.

Attendu que s'il est démontré, par ce qui précède, que sous l'empire du décret de 1791, dont la généralité des termes pouvait si facilement prêter à une interprétation extensive, le proxénète seul tombait sous les coups de la loi, il en doit être ainsi à plus forte raison, sous le Code pénal actuel, dont la disposition claire et précise de son art. 334 semble faite pour restreindre ce que ce décret pouvait avoir de trop général dans ses expressions;

Attendu enfin qu'il n'y a pas plus de raison pour comprendre le séducteur

qui *corrompt* une fille honnête dans les termes de l'article *exciter*... *la corruption*, que pour étendre au libertin qui emploie des moyens d'excitation à la débauche envers une prostituée, cette autre expression de l'article *exciter*.... *la débauche*; ce qui a pour conséquence de soumettre à l'action répressive de la loi, non-seulement la fornication avec une personne libre, d'une conduite honnête, anciennement connue sous le nom de *stupre* et qui, si elle n'était accompagnée de viol, rapt ou autres circonstances aggravantes, n'était punie par la plupart des parlements que de dommages-intérêts, mais encore la fornication simple, qui se commet avec des personnes libres, mais débauchées, et qui n'était soumise à aucune peine, de sorte que sur ce point notre législation moderne surpasserait de beaucoup encore la rigueur de l'ancienne législation, si sévère en cette matière;

Attendu que si l'on veut étendre au séducteur la disposition de l'article 334, il faudra y comprendre nécessairement la sodomie, l'inceste et tous ces crimes contre-nature, qui, si le législateur, instruit par l'expérience, ne s'effrayait pas du danger qu'il y avait à les punir, méritaient bien qu'il s'en occupât spécialement, au lieu de les confondre dans une disposition commune avec des faits d'une nature si différente, et de ne les punir que d'une peine correctionnelle, tandis qu'autrefois on les punissait de peines extraordinaires;

Attendu que, dans ce même système, le père incestueux sera mis sur la même ligne que le tuteur ou autre personne séduisant les mineurs dont ils ont la surveillance, et que la peine sera la même pour l'un que pour les autres; tandis que le premier ajoute à la circonstance aggravante de l'abus d'autorité et de confiance qui lui est commune avec les autres, celle beaucoup plus criminelle de l'inceste au premier chef;

Que, toujours dans ce système, le père incestueux qui, dans la plupart des cas, aura usé d'une violence morale, ne sera puni que de peines correctionnelles, tandis que celui qui une fois en sa vie aura attenté à la pudeur avec violence encourra une peine afflictive et infamante, la réclusion;

Attendu que ces conséquences monstrueuses devraient à elles seules suffire pour faire admettre que le législateur a voulu passer sous silence des crimes qu'il était peut-être plus dangereux qu'utile pour les mœurs de prévoir, et par suite pour faire crouler un système qui mène à de pareils résultats;

Attendu que si l'on a recours aux motifs de la loi, le rapport de Monseignat au Corps Législatif, les observations de la commission de législation, les avis des tribunaux qui ont été consultés, tout concourt à démontrer que c'est le proxénétisme, et le proxénétisme seul, qu'on a eu en vue dans l'art. 334 du Code pénal, puisque dans tous ces discours, observations et avis sur cet article, il n'est jamais question que de *ces êtres qui ne vivent que pour et par la débauche, qui se livrent fréquemment au commerce de corrompre et prostituer la jeunesse*, et que nulle part il n'est fait la moindre mention de celui qui corrompt et débauche pour satisfaire ses propres passions;

Attendu enfin que, s'il pouvait y avoir quelque doute, il faudrait l'interpréter en faveur du prévenu, et l'absoudre si la loi ne prévoit pas textuellement le fait mis à sa charge, quelque immoral qu'il puisse paraître.

De tout quoi suit que les faits reprochés à l'appelant ne tombent pas dans l'application de l'art. 334 du Code pénal; mais attendu qu'il est établi que certains de ces faits d'une grande immoralité, ont eu lieu publiquement, de manière à

pouvoir alarmer les bonnes mœurs des passants, ce qui constitue l'outrage public à la pudeur, puni par l'art. 330 du Code pénal ainsi conçu : « Toute » personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un » emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à » deux cents francs.

Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller Sancy en son rapport et le prévenu en ses moyens de défense, ainsi que M. Colinet, avocat général dans ses conclusions et réquisitions, reçoit les deux appels du prévenu et du Ministère public, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, émendant, condamne le prévenu à un emprisonnement de six mois, par corps à une amende de cinquante francs, ainsi qu'aux frais des deux instances taxés à la somme de quarante-huit francs et vingt centimes.

ANNEXE B.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE), LE 14 FÉVRIER 1843,
EN CAUSE DE W.....

Nous LÉOPOLD 1^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir,*
faisons savoir :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE du procureur général près la Cour d'Appel de Gand, demandeur en cassation d'un arrêt de ladite Cour, statuant en matière d'appel de police correctionnelle, en date du 21 décembre 1842.

CONTRE Joseph W....., cabaretier à, défendeur.

LA COUR, ouï M. le conseiller Defaveaux en son rapport et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat général ;

Attendu que Joseph W..... ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de, sous la double prévention d'outrage public à la pudeur, et d'avoir attenté aux mœurs en excitant habituellement la débauche et la corruption de filles mineures de 21 ans, pour assouvir ses propres passions, avait été condamné de ce dernier chef à 6 mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, par application de l'art. 334 du Code pénal ;

Attendu que sur l'appel, la Cour de Gand, tout en reconnaissant l'existence des faits tels qu'ils avaient été constatés par le juge de première instance, a néanmoins mis à néant la condamnation prononcée de ce chef contre W....., par le motif que les faits qui lui étaient imputés ne tombaient pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu cependant que les faits constatés par le tribunal de et non méconnus par la Cour d'Appel, tombent directement sous l'application de l'article 334 du Code pénal ;

Attendu, en effet, que cet article punit *quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans*, et que le paragraphe majore la peine *si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance* ;

Attendu que le but unique de cette disposition étant de protéger les mœurs des enfants mineurs, elle devait atteindre indistinctement tous ceux qui cherchent habituellement à flétrir la jeunesse, soit indirectement en la prostituant aux plaisirs d'autrui, soit directement pour assouvir leurs propres passions ;

Que la généralité de ses termes ne comporte pas non plus de distinction entre

l'attentat direct et l'attentat indirect ; que le commencement du paragraphe de l'article prouve même à l'évidence que la disposition n'est pas seulement applicable à la prostitution, mais aussi à tous autres genres de corruption ;

Attendu que ce système n'est nullement contrarié par l'art. 335 qui, faisant à l'espèce l'application d'un principe général posé au § 1^{er} de l'art. 444 du Code civil, interdit les coupables du délit dont s'agit, de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille ; qu'en effet cette interdiction qui n'est point prononcée par cet article contre le proxénète comme tel, mais seulement lorsqu'il prend habituellement des enfants mineurs pour objets de son vil courtage, doit, par la même raison, atteindre tout autre individu qui, corrompant habituellement les mœurs de la jeunesse, pour satisfaire sa propre incontinence, se rend également indigne de toute autorité sur les mineurs ;

Attendu que si, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 334, il n'est fait mention que de la prostitution, qui, en effet, est le moyen le plus ordinaire de débaucher la jeunesse, rien au moins n'annonce que les auteurs de la loi aient voulu exclure de sa disposition les autres modes de corruption, que ce silence seul ne peut rien prouver contre le texte si général et si clair de l'article en question ;

Attendu que les articles 8 et 9 de la loi du 19 juillet 1791, dans lesquels la loi actuelle a été puisée, étaient conçus dans le même esprit ; que ces articles portaient, le premier : *ceux qui seront prévenus d'avoir d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, etc.*, et le 2^e : *si le délit est prouvé quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison* ; que la rédaction de ces deux articles ne laisse pas de doute qu'on avait en vue deux délits distincts, celui de favoriser la débauche ou le proxénétisme et celui de corrompre la jeunesse de quelque manière que ce fût. — Qu'on ne peut point induire le contraire du message du 19 nivôse an IV, par lequel le Directoire Exécutif signalant au Conseil des Cinq-Cents l'incohérence et la désuétude des lois et règlements sur la police des filles publiques, a observé, dans cet ordre d'idées, que la disposition citée de la loi de 1791 était *proprement* applicable aux courtiers de prostitution, mais non aux prostituées elles-mêmes, dont la vie licencieuse occasionnait pourtant beaucoup de désordres, et a sollicité le conseil de remplir cette lacune ;

Que le Directoire, préoccupé exclusivement de la police des prostituées, n'avait donc point à rechercher si la disposition de la loi de 1791 était ou non applicable à d'autres genres de corruption qu'à la prostitution, et que son message ne peut par conséquent fournir aucune autorité sur ce point ;

Attendu que l'argument tiré de ce que l'interprétation ci-dessus donnée à l'art. 334, rendrait la loi pénale actuelle plus sévère que les législations pré-existantes, est sans force en présence du texte dudit article, qui ne donne lieu à aucun doute sérieux et dont la rigueur se justifie par la sollicitude du législateur pour la conservation des mœurs de la jeunesse ;

Attendu que si d'autres faits, également reprouvés par la morale et portant aussi une atteinte grave aux mœurs, ne sont pas punis par le Code pénal, c'est que le législateur a pensé que le scandale qui résulterait de la publicité donnée à ces désordres, serait un mal plus grand que l'impunité ;

Attendu que fût-il vrai que la loi pénale relative aux attentats aux mœurs, entendue comme il est dit ci-dessus, serait incomplète et présenterait des incohérences dans la fixation des peines, il n'appartiendrait qu'au législateur de combler la lacune et d'établir une plus juste proportion entre les délits et les peines, mais ces vices de la législation ne sauraient autoriser le juge à refuser d'appliquer la loi pénale telle qu'elle existe;

Attendu que les peines prononcées par l'art. 334 étant plus fortes que celles établies par l'art. 330, il y a lieu, en cassant l'arrêt dénoncé, de renvoyer l'affaire pour être soumise à de nouveaux débats.

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, le 21 décembre 1842, en ce qu'il a déclaré que l'art. 334 du Code pénal n'était pas applicable aux faits de débauche et de corruption imputés à Joseph W....., renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'Appel de Bruxelles, pour être fait droit sur l'appel du jugement du tribunal de, du 12 novembre 1842, en ce qui concerne ce chef de prévention ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Gand, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé. Condamne le défendeur aux dépens.

ANNEXE C.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, LE 29 AVRIL 1843,
EN CAUSE DE W.....

Nous LÉOPOLD 1^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut ;*
faisons savoir :

La Cour d'Appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI 29 AVRIL 1843, n° 44.

EN CAUSE du ministère public, appelant et intimé;

CONTRE Joseph W....., prévenu intimé et appelant, défaillant.

Vu par la Cour l'acte d'appel interjeté le 14 novembre 1842, par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à....., pour et au nom de son office;

Vu également par la Cour l'acte d'appel interjeté le 12 du même mois par Joseph W....., âgé de 52 ans, cabaretier demeurant à....., du jugement rendu le 12 du même mois, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de....., lequel jugeant en matière de police correctionnelle condamne ledit prévenu à un emprisonnement de six mois et à une amende de 50 francs, et à rester pendant 5 ans privé de toute tutelle, curatelle et de toute participation aux conseils de famille, et aux frais du procès taxés à fr. 44 40 c^s;

Pour avoir 1^o dans le courant de 1842, à....., commis un outrage public à la pudeur, 2^o avoir excité habituellement à la débauche de jeunes filles mineures;

Où le rapport fait à l'audience du 31 mars dernier par M. le conseiller Van Hooghten, et lecture donnée par le greffier des pièces du procès;

Entendu aussi M. Cloquette, substitut du procureur général, en ses moyens et conclusions;

Attendu que le Code pénal, après avoir dans les art. 330 et suivants énuméré les diverses sortes d'attentats aux mœurs qu'il avait en vue de réprimer, savoir : l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur avec violence et le viol, a voulu par l'article 334 sévir contre une autre espèce d'attentat aux mœurs qui consiste à exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans;

Attendu qu'il est évident que cet article n'est applicable qu'aux proxénètes qui font le vil métier d'entremetteurs dans les actes de prostitution et de débauche;

Attendu que pour étendre l'article 334 à celui qui débauche ou corrompt pour son propre compte, il faut lui donner un sens que ne comporte pas son texte;

Attendu en effet que les expressions *favoriser* ou *faciliter* la débauche ou la corruption ne peuvent s'entendre que du proxénète qui agit pour le compte d'autrui, que le mot *exciter* qui y est ajouté dans l'article doit être entendu dans le sens de provoquer ou pousser à la corruption, aussi dans l'intérêt d'autrui, ne peuvent s'appliquer au libertin qui séduit ou corrompt pour lui-même, puisque celui-ci n'excite pas à la débauche et à la corruption, mais fait acte direct de débauche ou de corruption, et commet un attentat aux mœurs que la loi ne punit que lorsqu'il a la gravité qu'elle détermine;

Attendu que s'il fallait admettre que le mot *exciter* dût aussi s'appliquer au corrupteur direct, et que par suite celui-ci tomberait sous l'application de l'article 334, il en résulterait que la loi aurait voulu le punir pour le fait d'avoir excité à la corruption qui est le seul prévu par cet article, et aurait omis de statuer sur le fait même de la corruption, ce que l'on ne peut supposer, puisque dans le chef du séducteur direct c'est le fait commis, la corruption consommée qu'on aurait dû atteindre, plutôt que l'excitation ou la provocation;

Attendu au surplus que le sens de cet article serait encore expliqué par la discussion au Conseil d'État et par les motifs de la loi, exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du Corps législatif;

Attendu qu'on doit en conclure que, dans le système du Code pénal, hors les cas prévus et déterminés par les art. 330, 331, 332 et 333, la loi n'a pas voulu atteindre les séductions ou corruptions directes;

Attendu qu'en présence de l'impunité qui en résulte pour certains actes d'impudicité révoltants et profondément immoraux, tels que ceux imputés au prévenu, le juge peut regretter qu'il existe une lacune dans la législation, mais il ne peut la combler;

M. le substitut du procureur général Cloquette pour le procureur général entendu;

La Cour statuant par défaut par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de Cassation en date du 14 février 1843, met le jugement du tribunal correctionnel de..... du 12 novembre 1842 au néant, en ce qu'il a déclaré que l'art. 334 était applicable aux faits de débauche et de corruption imputés à Joseph W..... et en ce qu'il l'a condamné de ce chef, émendant quant à ce....., renvoie le prévenu de la prévention résultant dudit article 334.

ANNEXE D.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR DE CASSATION (CHAMBRES RÉUNIES), LE 8 AOÛT 1843,
EN CAUSE DE W.....

Nous LÉOPOLD I^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir,*
faisons savoir :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE du procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, demandeur en Cassation d'un arrêt rendu par la même Cour, chambre des appels de police correctionnelle, le 29 avril 1843 ;

CONTRE Joseph W..... cabaretier à....., défendeur.

LA COUR, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur général ;

Vu l'article 23 de la loi du 4 août 1832 ;

Considérant que l'arrêt qui est l'objet du pourvoi a été rendu sur renvoi, après une Cassation, et qu'il est attaqué par le même moyen que l'arrêt cassé ; qu'en conséquence, la cause doit être jugée par les chambres réunies ;

Sur le moyen de Cassation tiré de la violation de l'article 334 du Code pénal ;

Considérant que Joseph W..... ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de..... sous la double prévention d'outrage public à la pudeur et d'avoir, en 1842, en la commune de....., attenté aux mœurs en excitant habituellement la débauche et la corruption de filles mineures de vingt et un ans, pour assouvir ses propres passions, a été condamné de ce dernier chef à six mois d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende, par application de l'article 334 du Code pénal ; considérant que, sur l'appel, la Cour de Bruxelles, tout en admettant l'existence des faits de débauche et de corruption habituelles imputés au défendeur, l'a néanmoins renvoyé des poursuites exercées de ce chef à sa charge, par le motif que l'article 334 du Code pénal ne serait applicable qu'aux proxénètes, qui font le vil métier d'entremetteurs dans les actes de prostitution et de débauche, et ne punirait point celui qui débauche ou corrompt habituellement la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt et un ans, pour satisfaire ses propres passions ;

Considérant que le législateur, après avoir prévu à l'article 330, l'outrage public à la morale, et à l'article 331, le viol et l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; après avoir, aux articles 332 et 333, aggravé la peine à raison de l'âge de la victime et de la qualité du coupable, reporte, à l'article 334 sa juste sévérité sur ceux qui, sans publicité comme sans violence, attentent aux mœurs en corrompant la jeunesse ;

Que pour assurer à celle-ci une protection efficace, il devait réprimer aussi bien les atteintes directes de ceux qui, s'abandonnant à des passions désordonnées, se font une habitude de les assouvir sur les mineurs, que les calculs pervers des entremetteurs qui livrent les jeunes gens aux honteux plaisirs d'autrui ;

Considérant que l'article 334 précité embrasse en effet ces deux cas ; que les expressions qu'il emploie, *exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse*, désignent le retour fréquent des actes dépravés qui développent immédiatement ou qui font développer par un tiers le germe de la corruption chez les mineurs, quelle que soit la nature de ces actes, et quel que soit le mobile qui en fasse agir l'auteur, qu'elles s'appliquent donc tout à la fois à l'habitude du trafic de prostitution et à l'habitude du libertinage qui abuse des mineurs sans intermédiaire, chacune d'elles ayant pour résultat de pervertir les mœurs, il est vrai de dire de l'une comme de l'autre qu'elle excite la débauche ou la corruption de la jeunesse ;

Considérant que le texte ne porte point, comme la Cour d'Appel semble le supposer, *exciter la jeunesse à la débauche ou à la corruption*, ce qui prêterait peut-être à l'interprétation restrictive qu'elle a fait prévaloir, mais que l'article se sert des mots *exciter la débauche ou la corruption de la jeunesse*, qui expriment en général et sans distinction tous les moyens qui ont pour but ou pour effet de rendre la jeunesse débauchée ou corrompue ;

Considérant qu'il résulte en outre de la deuxième disposition de l'article 334, que la loi a voulu atteindre d'autres faits que ceux du proxénète, puisqu'elle y prévoit le cas où la *prostitution* et le cas où la *corruption* a été excitée, favorisée ou facilitée par l'une des personnes qu'elle énumère ; que ces termes ne sont pas équivalents, le premier indiquant un mode ou une espèce seulement du délit de corruption, et l'autre comprenant tous les procédés par lesquels il peut se commettre ;

Considérant que si la prostitution, à cause de ses dangers plus nombreux et plus grands, a plus particulièrement fixé l'attention dans l'élaboration du Code pénal, au moins rien ne fait présumer qu'on ait voulu laisser impunis les autres attentats aux mœurs de la jeunesse, en restreignant le sens et la portée d'une disposition qui est claire et précise ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que l'article 334 du Code pénal n'est point applicable à celui qui débauche et corrompt habituellement des jeunes filles au-dessous de l'âge de vingt et un ans pour satisfaire ses propres passions, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu audit article ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 29 avril 1843, condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour d'Appel, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Liège, pour, après interprétation de loi, conformément aux articles 23 et 25 de la loi du 4 août 1832, y être fait droit sur l'appel interjeté par le défendeur du jugement du tribunal correctionnel de..... du 12 novembre 1842.

ANNEXE E.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE GAND, LE 6 DÉCEMBRE 1842,
EN CAUSE DE B....

NOUS LÉOPOLD I^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir,*
faisons savoir que :

La Cour d'Appel de Gand, deuxième chambre civile, faisant droit en matière d'appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE du ministère public, appelant d'un jugement du tribunal correctionnel de...., du 2 novembre 1842, qui acquitte, du chef du délit d'attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse du sexe masculin, le sieur De B....., âgé de 53 ans, né à, domicilié à

Oùï le rapport de M. le président Hélias d'Huddeghem;

Oùï le prévenu et son conseil maître Metdepenningen, en ses moyens de défense ainsi que les conclusions de M. l'avocat général Colinet;

LA COUR; en fait, attendu qu'il est établi, par la déclaration des témoins et par l'instruction, que le prévenu De B....., dans le seul but d'assouvir ses propres passions, a commis habituellement pendant plusieurs années et surtout depuis 1835 jusqu'en 1841, sur des personnes de son sexe, notamment sur trois mineurs qu'il payait pour satisfaire ses goûts dépravés, et qu'il les a habituellement excités à commettre en même temps et réciproquement sur sa personne, des actes d'onanisme et de débauche les plus dégoûtants; mais que ces faits, quelque reprehensibles et révoltants qu'ils soient, ne tombent pas dans l'application de la loi pénale;

Par ces motifs, et adoptant au surplus, en droit, ceux du premier juge, met l'appel du ministère public au néant, confirme le jugement *à quo*, et renvoie le prévenu de la poursuite sans frais.

ANNEXE F.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE), LE 16 JANVIER 1843,
EN CAUSE DE DE B.....

Nous LÉOPOLD I^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir,*
faisons savoir :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE du procureur général près la Cour d'Appel de Gand, demandeur
en cassation d'un arrêt de ladite Cour en date du 6 décembre 1842 ;

CONTRE De B..... à....., défendeur.

LA COUR, ouï le rapport de M. le conseiller Paquet, et sur les conclusions de
M. De Cuyper, avocat général ;

Attendu que l'arrêt dénoncé a constaté en fait que le défendeur avait pendant
plusieurs années, et surtout depuis 1835 jusqu'en 1841, dans le seul but d'as-
souvir ses propres passions, commis habituellement des actes de débauche les
plus dégoûtants sur des individus de son sexe, et notamment sur trois mineurs,
et avait habituellement excité ceux-ci à commettre en même temps et récipro-
quement les mêmes actes sur sa personne, mais qu'il l'a renvoyé de la poursuite
par le motif que ces faits ne tomberaient pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que les faits ainsi qualifiés tombent pourtant directement sous l'ap-
plication de l'art. 334 du Code pénal ;

Attendu en effet que cet article punit *quiconque aura attenté aux mœurs en
excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption
de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans*, et
que le paragraphe majore la peine, *si la prostitution ou la corruption a été
excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres per-
sonnes chargées de leur surveillance* ;

Attendu que le but unique de cette disposition étant de protéger les mœurs
des enfants mineurs, elle devait atteindre indistinctement tous ceux qui cher-
chent habituellement à flétrir la jeunesse, soit indirectement en la prostituant
aux plaisirs d'autrui, soit directement pour assouvir leurs propres passions ;

Que la généralité de ses termes ne comporte pas non plus de distinction entre
l'attentat direct et l'attentat indirect ; que le commencement du paragraphe de
l'article prouve même à l'évidence que la disposition n'est pas seulement appli-
cable à la prostitution, mais aussi à tous autres genres de corruption ;

Attendu que ce système n'est nullement contrarié par l'art. 335, qui, faisant
à l'espèce l'application d'un principe général posé au paragraphe premier de

l'art. 444 du Code civil, interdit les coupables du délit dont s'agit, de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille; qu'en effet cette interdiction qui n'est point prononcée par cet article contre le proxénète comme tel, mais seulement lorsqu'il prend habituellement des enfants mineurs pour objets de son vil courtage, doit par la même raison atteindre tout autre individu qui, corrompant habituellement les mœurs de la jeunesse pour satisfaire sa propre incontinence, se rend également indigne de toute autorité sur les mineurs;

Attendu que si, dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 334, il n'est fait mention que de la prostitution, qui en effet est le moyen le plus ordinaire de débaucher la jeunesse, rien au moins n'annonce que les auteurs de la loi aient voulu exclure de sa disposition les autres modes de corruption; que ce silence seul ne peut rien prouver contre le texte si général et si clair de l'article en question;

Attendu que les articles 8 et 9 de la loi du 19 juillet 1791, dans lesquels la loi actuelle a été puisée, étaient conçus dans le même esprit, que ces articles portaient, le premier: *ceux qui seront prévenus d'avoir....., d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, etc.*; et le deuxième: *si le délit est prouvé..... quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison*; que la rédaction de ces deux articles ne laisse pas de doute qu'on avait en vue deux délits distincts, celui de favoriser la débauche ou le proxénétisme, et celui de corrompre la jeunesse de quelque manière que ce fût; qu'on ne peut point induire le contraire du message du 19 nivôse an IV, par lequel le Directoire Exécutif signalant au Conseil des Cinq-Cents l'incohérence et la désuétude des lois et règlements sur la police des filles publiques, a observé, dans cet ordre d'idées, que la disposition citée de la loi de 1791 était *proprement* applicable aux courtiers de prostitution, mais non aux prostituées elles-mêmes, dont la vie licencieuse occasionnait pourtant beaucoup de désordre, elle a sollicité le conseil de remplir cette lacune;

Que le Directoire, préoccupé exclusivement de la police des prostituées, n'avait donc point à rechercher si la disposition de la loi de 1791 était ou non applicable à d'autres genres de corruption qu'à la prostitution, et que son message ne peut par conséquent fournir aucune autorité sur ce point;

Pas ces motifs :

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Gand, chambre des appels correctionnels, en date du 6 décembre de l'année dernière, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'Appel de Bruxelles, chambre des appels correctionnels, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Gand, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, condamne le défendeur aux dépens.

ANNEXE. G.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, LE 29 AVRIL 1843,
EN CAUSE DE DE B.....

Nous LÉOPOLD 1^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir salut,*
faisons savoir :

La Cour d'Appel séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI 29 AVRIL 1843, n° 19.

EN CAUSE du ministère public, appelant ;

CONTRE De B....., prévenu, intimé ;

Vu par la Cour l'acte d'appel interjeté le 9 novembre 1842, par M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à, pour et au nom de son office, du jugement rendu le 2 du même mois, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de, lequel jugeant en matière de police correctionnelle, renvoie le prévenu De B....., âgé de 56 ans, né à, domicilié à, de l'inculpation portée à sa charge, et annule à son égard la citation avec tout ce qui s'en est suivi ;

Pour avoir attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse du sexe masculin ;

Où le rapport fait à l'audience du 22 avril dernier, par M. le conseiller Van Hooghten, et lecture donnée par le greffier, des pièces du procès ;

Entendu aussi le prévenu dans ses moyens de défense présentés par maître Verhaegen, cadet ;

Où M. Cloquette, substitut du procureur général en ses moyens et conclusions ;

Attendu que le Code pénal, après avoir dans les art. 330 et suivants, énuméré les diverses sortes d'attentats aux mœurs qu'il avait en vue de réprimer, savoir : l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur avec violence et le viol, a voulu par l'art. 334 sévir contre une autre espèce d'attentat aux mœurs, qui consiste à exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

Attendu qu'il est évident que cet article n'est applicable qu'aux proxénètes, qui font le vil métier d'entremetteur dans les actes de prostitution et de débauche ;

Attendu que, pour étendre l'art. 334 à celui qui débauche ou corrompt pour

son propre compte, il faut lui donner un sens que ne comporte pas son texte;

Attendu en effet que les expressions *favoriser* ou *faciliter* la débauche ou la corruption, ne peuvent s'entendre que du proxénète qui agit pour le compte d'autrui, que le mot *exciter*, qui est ajouté dans l'article, doit être entendu dans le sens de provoquer ou pousser à la corruption aussi dans l'intérêt d'autrui, et ne peut s'appliquer au libertin qui séduit ou corrompt pour lui-même, puisque celui-ci n'excite pas à la débauche et à la corruption, mais fait acte direct de débauche ou de corruption, et commet un attentat aux mœurs que la loi ne punit que lorsqu'il a la gravité qu'elle détermine;

Attendu que s'il fallait admettre que le mot *exciter* dût aussi s'appliquer au corrupteur direct, et que par suite celui-ci tomberait sous l'application de l'art. 334, il en résulterait que la loi aurait voulu le punir pour le fait d'avoir excité à la corruption qui est le seul prévu par cet article, et aurait omis de statuer sur le fait même de la corruption, ce que l'on ne peut supposer, puisque dans le chef du séducteur direct, c'est le fait commis, la corruption consommée qu'on aurait dû atteindre, plutôt que l'excitation ou la provocation;

Attendu au surplus que le sens de cet article serait encore expliqué par la discussion au Conseil d'État et par les motifs de la loi, exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du Corps Législatif;

Attendu qu'on doit en conclure que, dans le système du Code pénal, hors les cas prévus et déterminés par les articles 330, 331, 332 et 333, la loi n'a pas voulu atteindre les séductions ou corruptions directes;

Attendu qu'en présence de l'impunité qui en résulte pour certains actes d'impudicité révoltants et profondément immoraux, tels que ceux imputés au prévenu, le juge peut regretter qu'il existe une lacune dans la législation, mais il ne peut la combler;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge;

M. le substitut du procureur-général Cloquette, pour le procureur général entendu, la Cour statuant par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de Cassation en date du 16 janvier 1843, met l'appel du ministère public au néant, dit que le jugement du tribunal correctionnel de du 2 novembre 1842, sortira ses effets;

ANNEXE II.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR DE CASSATION (CHAMBRES RÉUNIES), LE 8 AOÛT 1843,
EN CAUSE DE DE B.....

NOUS LÉOPOLD I^{er}, *Roi des Belges, à tous présents et à venir,*
faisons savoir :

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE de M. le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles ,
demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la même Cour, chambre des appels
de police correctionnelle, le 29 avril 1843 ;

CONTRE De B....., à....., défendeur.

LA COUR, ouï M. le conseiller De Facqz en son rapport et sur les conclusions
de M. Leclercq, procureur général ;

Vu l'art. 23 de la loi du 4 août 1832 ;

Considérant que l'arrêt qui est l'objet du pourvoi a été rendu sur renvoi après
une Cassation, et qu'il est attaqué par le même moyen que l'arrêt cassé, qu'en
conséquence la cause doit être jugée par les chambres réunies ;

Sur le moyen de Cassation tiré de la violation de l'art. 334 du Code pénal ;

Considérant que le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, déclare
qu'il est prouvé : « Que le prévenu a commis habituellement pendant plusieurs
» années, et surtout depuis 1835 jusqu'en 1841, avec des personnes de son sexe,
» dont trois étaient encore mineures et qu'il payait pour satisfaire ses goûts dé-
» pravés, des actes de la plus dégoûtante débauche ; »

Que néanmoins cet arrêt confirme la décision qui renvoie le prévenu absous,
par le motif que l'art. 334 du Code pénal ne punit que ceux qui se livrent à
l'infâme métier de la « prostitution, et n'est point applicable au prévenu qui n'a
» agi que pour satisfaire ses propres passions ; »

Considérant que le législateur, après avoir prévu, à l'art. 330, l'outrage pu-
blic à la morale, à l'art. 331, le viol et l'attentat à la pudeur consommé ou tenté
avec violence; après avoir, aux articles 332 et 333, aggravé la peine à raison de
l'âge de la victime et de la qualité du coupable, reporte à l'art. 334 sa juste sé-
vérité sur ceux qui, sans publicité comme sans violence, attentent aux mœurs en
corrompant la jeunesse ;

Que pour assurer à celle-ci une protection efficace, il devait réprimer aussi
bien les atteintes directes de ceux qui, s'abandonnant à des passions désordon-
nées, se font une habitude de les assouvir sur les mineurs, que les calculs per-
vers des entremetteurs qui livrent les jeunes gens aux honteux plaisirs d'autrui ;

Considérant que l'art. 334 précité embrasse en effet ces deux cas, que les expressions qu'il emploie *exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse*, désignent le retour fréquent des actes dépravés qui développent immédiatement ou qui font développer par un tiers le germe de la corruption chez les mineurs, quelle que soit la nature de ces actes, quel que soit le mobile qui en fasse agir l'auteur; qu'elles s'appliquent donc tout à la fois à l'habitude du trafic de prostitution et à l'habitude du libertinage qui abuse des mineurs sans intermédiaire, chacune d'elles ayant pour résultat de pervertir les mœurs, il est vrai de dire de l'une comme de l'autre, qu'elle excite la débauche ou la corruption de la jeunesse;

Considérant que le texte ne porte point, comme la Cour d'Appel semble le supposer, *exciter la jeunesse à la débauche ou à la corruption*, ce qui prêterait peut-être à l'interprétation restrictive qu'elle a fait prévaloir, mais que l'article se sert des mots *exciter la débauche ou la corruption de la jeunesse*, qui expriment en général et sans distinction tous les moyens qui ont pour but ou pour effet de rendre la jeunesse débauchée ou corrompue;

Considérant qu'il résulte en outre de la deuxième disposition de l'art. 334, que la loi a voulu atteindre d'autres faits que ceux du proxénète, puisqu'elle y prévoit le cas où la *prostitution* et le cas où la *corruption* a été excitée, favorisée ou facilitée par l'une des personnes qu'elle énumère; que ces termes ne sont pas équivalents, le premier indiquant un mode ou une espèce seulement du délit de corruption, et l'autre comprenant tous les procédés par lesquels il peut se commettre;

Considérant que si la prostitution, à cause de ses dangers plus nombreux et plus grands, a plus particulièrement fixé l'attention dans l'élaboration du Code pénal, au moins rien ne fait présumer qu'on ait voulu laisser impunis les autres attentats aux mœurs de la jeunesse, en restreignant le sens et la portée d'une disposition qui est claire et précise;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant d'appliquer aux faits dont le défendeur était convaincu, la peine prononcée par l'art. 334 du Code pénal, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à cette disposition;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 29 avril 1843; condamne le défendeur aux dépens; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour d'Appel, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Liège, pour, après interprétation de loi, conformément aux articles 23 et 25 de la loi du 4 août 1832, y être fait droit sur l'appel, interjeté par le ministère public, du jugement du tribunal correctionnel..... en date du 2 novembre 1842.